

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Justice
Secrétariat Général
Délégation interrégionale Sud-Ouest
Département Immobilier de Bordeaux

A la suite de la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » par le ministère le 1^{er} juin 2023, les acheteurs sont appelés à **insérer le logo suivant** dans leurs contrats et autres communications mentionnant le dispositif.

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le chef du département immobilier de Bordeaux

Objet du marché

Marché de Travaux
Relogement du CPH
Restructuration de l'immeuble de l'ancien SPIP à la Roche-sur-Yon

Remise des offres

Date et heure limites de réception : le vendredi 03 juillet 2026 à 12h00
(heure locale de l'adresse du RPA)

Le présent CCAP comporte 44 pages.

Numéro interne de la consultation interne TF058426

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1. Objet du marché.....	6
1.2. Décomposition en tranches et en lots.....	7
ARTICLE 2. INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS.....	7
2.1. Les parties	7
2.2. Représentation de l'acheteur – La maîtrise d'ouvrage.....	7
2.2.1. L'acheteur public.....	7
2.2.2. Représentant de l'acheteur public	8
2.2.3. Conduite d'opération.....	8
2.3. Maîtrise d'œuvre.....	8
2.4. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	10
2.5. Contrôle technique	10
2.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	10
2.7. Désignation de sous-traitants en cours de marché	11
2.8. Autres intervenants.....	11
2.9. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques	11
2.10. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité.....	11
2.11. Contrôle des coûts de revient	12
2.12. Dispositions générales.....	12
2.12.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	12
2.12.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés ...	12
2.12.3 Responsabilités et Assurances.....	14
2.12.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun	14
2.12.3.4. Dispositions communes	14
2.12.4. Réalisation de prestations similaires	15
2.12.5. Clauses sociales et environnementales	15
2.12.6. Autres dispositions générales	16
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	17
ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	17
4.1. Tranche(s) optionnelle(s)	17
4.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	17

4.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :.....	17
4.2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.	18
4.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	18
4.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	18
4.2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.....	18
4.2.6. Modalités de transmission et de paiement	18
4.2.7. Approvisionnements.....	19
4.2.8. Répartition des dépenses communes de chantier	19
4.3. Variation dans les prix.....	20
4.3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.3 et 4.3.4.	20
4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché	20
4.3.3. Choix des index de référence	21
4.3.4. Modalités de révision des prix	21
4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	22
4.4. Modalités particulières de paiement	22
4.5. Augmentation du montant des travaux.....	23
ARTICLE 5. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	24
5.1. Délai d'exécution.....	24
5.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.....	24
5.1.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	24
5.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	24
5.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	24
5.3.1. Pénalités pour retard d'exécution	24
5.3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	25
5.3.3 Primes d'avance.....	25
5.4. Autres pénalités	25
5.4.1. Période de préparation	25
5.4.2. Rendez-vous de chantier	25
5.4.3 Documents fournis pendant exécution	25
5.4.4. Nettoyage et entretien du chantier pendant l'exécution	25
5.4.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion	26
5.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	26
5.4.3. Documents fournis après exécution	26
5.4.6. Levée des réserves	26
Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entraînera, au seul fait du constat du	

retard, l'application immédiate d'une pénalité de deux cents euros (200,00 €) par jour calendaire, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure.....	26
5.4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	26
5.4.7. Autres pénalités diverses : clauses environnementales	26
5.4.8. Autres pénalités diverses : demande d'intervention.....	27
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	27
6.1. Retenue de garantie	27
6.2. Avances	27
ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
7.1. Provenance des matériaux et produits.....	28
7.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	28
7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	28
7.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.	28
ARTICLE 8. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	28
8.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	28
8.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	28
8.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	29
8.4. Piquetage général	29
8.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	29
ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	29
9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	29
9.2. Études d'exécution des ouvrages.....	30
9.3. Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	30
9.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	30
9.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	30
9.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	30
9.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	30
9.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	32
9.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	32
9.4.5. Démolitions de construction	32
9.4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre.....	32
9.4.8. Dégradations causées aux voies publiques	32
9.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	32
9.6. Registre de chantier.....	32
ARTICLE 10. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	32
10.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	

.....	32
10.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves	32
10.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	32
10.2. Réception	33
10.2.1. Réception des ouvrages.....	33
10.2.2. Réceptions partielles	33
10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	33
10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	33
10.5. Documents fournis après exécution	33
10.6. Délai de garantie	34
10.7. Garanties particulières.....	34
ARTICLE 11. RÉSILIATION.....	35
ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI.....	36
11.1. Action d'insertion.....	36
11.2. Les publics visés	36
11.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre	38
11.4. Les modalités de mise en œuvre	38
11.5. Les modalités de contrôle.....	39
11.6. Les conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle.....	40
11.7. RGPD	41
11.8. Pénalités pour non-respect de l'engagement de l'action d'insertion professionnelle	42
11.9. Retenue pour remise tardive des documents pour le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	42
ARTICLE 13. CLAUSE ENVIRONNEMENTALES	43
ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Par abus de langage dans le présent document il peut être écrit CCAG pour CCAG Travaux

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

La consultation concerne les travaux relatifs à la restructuration de l'immeuble de l'ancien SPIP à la Roche-sur-Yon

L'adresse du lieu d'exécution est la suivante :

**53, Rue de Verdun
85000 la Roche-sur-Yon**

Ces travaux comprendront notamment :

- Démolition partielle du bâtiment ;
- La modification de bureaux ;
- La création d'un ascenseur, la modification de la cage d'escalier ;
- La création d'une salle d'audience et d'une salle de délibérés au R-1
- Le remplacement ou la rénovation de menuiseries ;
- Le remplacement intégral du réseau courant fort et courant faible ;
- La création d'une salle d'audience de cabinet, de salle de pas perdus, d'accueil et une salle de détente au RDC ;
- La création de deux sanitaires public PMR et du personnel ;
- La création ou modification des bureaux avec salle de travail juges au R+1 et R+2 ;
- Reprise partielle de la toiture ;
- Création d'un local archive ;
- La reprise totale du lot CVC avec une installation d'une pompe à chaleur

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

En application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, l'exécution du marché comporte une clause sociale obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 13 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 01	Démolitions /Gros Œuvre
Lot 02	Charpente Ossature Bois
Lot 03	Étanchéité
Lot 04	Menuiserie Extérieur Aluminium
Lot 05	Métallerie / Serrurerie
Lot 06	Menuiserie Intérieur Bois
Lot 07	Cloisons Doublages
Lot 08	Carrelage Faïence
Lot 09	Plafond Suspendus
Lot 10	Peinture / Sols Souples
Lot 11	Ascenseur
Lot 12	Plomberie Sanitaire /VMC/Chauffage
Lot 13	Électricité

ARTICLE 2. INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS

2.1. Les parties

Le marché est conclu entre :

- L'acheteur : le ministère de la justice, dénommé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « le candidat » dans le présent CCAP.

2.2. Représentation de l'acheteur – La maîtrise d'ouvrage

2.2.1. L'acheteur public

Ministère de la Justice
 Secrétariat Général – DIRSG SO
 Département Immobilier de Bordeaux
 13 rue Letellier
 CS 92100
 33072 BORDEAUX Cedex

2.2.2. Représentant de l'acheteur public

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

- Monsieur le chef du département immobilier de Bordeaux (DI) ;
M. Patrice BERNOUIN
@. patrice.Bernouin@justice.gouv.fr
ou
M. l'adjoint au chef du département immobilier de Bordeaux
M. Félix MOUROT
@. felix.mourot@justice.gouv.fr

Les interlocuteurs désignés par l'acheteur :

- représentant de l'acheteur ;
- et conducteur d'opération ;

sont chargés du suivi de l'exécution des prestations. Ils sont nommés dans les pièces du marché et notamment du présent CCAP ci-après ou à défaut désignés lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire par tout moyen qu'il lui semble approprié.

2.2.3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le chef de projet du DI de Bordeaux :

- Nicolas SOUCHAUD
- @ : nicolas.souchaud@justice.gouv.fr

2.3. Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de l'opération, un groupement de MOE conjoint, avec solidarité du mandataire, a été recruté suite à une consultation.

Le groupement est composé des entreprises suivantes dont les coordonnées et les champs d'intervention sont précisés :

Mandataire - Architecte Éric LABATUT A PROPOS ARCHITECTURE 42 avenue du Maréchal FOCH 49300 CHOLET	Co-traitant – Économiste SARL ECO2A 55 avenue Léon Gambetta 49300 CHOLET
Co-traitant – BET FACEA PAYS DE LA LOIRE 3 Rue Victor Hugo 85000 La Roche-sur-Yon	Co-traitant – BET AREST 8 rue Chante Merle - BP7 44140 Le BIGNON

Une mission spécifique liée au traitement de l'acoustique a été confiée à :

ACOUSTIBEL

22 Rue de Turgé

35310 CHAVAGNE

Le titulaire est en charge de réaliser :

En mission de base

- **APS** Les études d'avant-projet sommaire.
- **APD** Les études d'avant-projet définitif.
- **PRO/DCE** Les études de projet et l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
- **ACT** L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- **VISA** La vérification des documents que les entreprises ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrer son visa.
- **DET** La direction de l'exécution des contrats de travaux
- **AOR** L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux

En mission complémentaire

- **DIAG** L'analyse préalable du bâtiment existant.
- **OPC** L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier

La mission de base intègre les obligations relatives à la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) au sens de la norme NFS 61932. A ce titre, le maître d'œuvre assure la fonction de coordonnateur SSI.

Elle intègre également les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

La mission inclut aussi l'établissement des dossiers nécessaires à l'instruction de la demande des permis de construire et autres autorisations administratives

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

2.4. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission est confiée au Maître d'œuvre, en mission complémentaire.

2.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

La mission de contrôle technique est assurée par l'APAVE dont voici les coordonnées du chargé d'affaire pour l'opération :

Yoann MEZROUB
APAVE Nord-Ouest SAS
ZA de Beaupuy
Rue Jacques Yves Cousteau
CS 10042 85017 LA Roche-sur-Yon
Tél : 06-10-47-18-58
@ yoann.mezroub@apave.com

Cette intervention est confiée en application de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction, afin de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la construction.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- LP : solidité ouvrages et éléments d'équipement indissociables ou non ;
- LE : relative à la solidité des existants ;
- S : relative à la sécurité des personnes dans la construction ;
- Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public ;

Le BECT sera amené à conduire sa mission dès la mission DIAG du MOE, avec la formulation d'avis à cette étape, à la remise du rapport final de contrôle technique suite à la fin de la GPA du dernier lot réceptionné du marché de travaux de l'opération.

2.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

- PREVENTIVA
- Les Tartres
- 17 400 VARAIZE
- sps@preventiva.pro

Ils sont désignés dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

2.7. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial – nouveau formulaire DC4 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 2.12.3. ci-après.

Le sous-traitant devra indiquer sur le DC2 s'il est une micro, petit ou moyenne entreprise.

La sous-traitance de second niveau et plus n'est pas permise par le maître d'ouvrage.

2.8. Autres intervenants

Sans objet.

2.9. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

2.10. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :

- Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
- Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après autorisation délivrée par la juridiction. Le titulaire devra présenter les pièces d'identité de ses collaborateurs amenés à pénétrer dans l'enceinte du palais. **La demande d'autorisation d'accès au site sera présentée au service compétent au moins 72 heures à l'avance ;**
- Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer

que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

2.11. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

2.12. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

2.12.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants de rang 1, toute sous-traitance de rang supérieur n'étant pas autorisée par le RPA, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

2.12.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

2.12.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et

soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

2.12.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
 - Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5.4.6.

2.12.3 Responsabilités et Assurances

2.12.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

2.12.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000,00 € par sinistre.

2.12.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

2.12.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier de l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s)

fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.12.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

2.12.5. Clauses sociales et environnementales

2.12.5.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) concerné(s)

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale obligatoire.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

2.12.5.2. Clauses environnementales

Les clauses environnementales du présent marché de travaux reprennent les spécifications techniques détaillées dans chaque Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La performance environnementale des travaux est un critère de notation défini dans le règlement de consultation qui s'applique à l'ensemble des lots. Les mesures prises par l'Entreprise sur le chantier pour assurer cette performance environnementale, incluant la gestion et valorisation des déchets, la réduction des nuisances, et la gestion de la propreté en milieu urbain dense, sont essentielles.

Lot 01 Démolitions - Gros Œuvre

Pour le lot 01 Démolitions - Gros-œuvre, l'entreprise de travaux devra décrire l'organisation prévue pour le stockage des déchets sur le chantier. Cette description inclura la définition des aires de stockage nécessaires pour accueillir les contenants dédiés aux différents types de déchets. Le type et la taille des contenants seront déterminés par le titulaire, afin de permettre un tri à la source efficace. Les contenants seront également adaptés aux cahiers des charges des filières de valorisation.

L'organisation proposée sera soumise à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Coordinateur Sécurité Protection Santé. Une valorisation de 70% des déchets est exigée, conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Cette exigence vise à maximiser le recyclage et la réutilisation des matériaux, réduisant ainsi l'impact environnemental du chantier.

Autres lots

Pour les autres lots, chaque titulaire sera responsable du tri et de l'évacuation de ses propres déchets. Cette responsabilité inclut la mise en place de mesures adaptées pour assurer une gestion optimale des déchets, en respectant les principes de tri à la source et de valorisation des matériaux.

Engagements et suivi

Le titulaire veillera à respecter ses engagements prévus dans le mémoire technique remis en annexe de son offre, selon le principe du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Ce schéma détaillera les mesures prises pour la gestion des déchets, y compris la désignation d'un responsable déchets, la sensibilisation du personnel, et la mise en place de filières de valorisation adaptées.

Le suivi régulier de ces engagements sera assuré par la Maîtrise d'œuvre et le Coordinateur Sécurité Protection Santé, afin de garantir le respect des objectifs environnementaux fixés pour le chantier.

2.12.5.3. Clause d'éga-conditionnalité

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

A cet effet, le ministère propose d'insérer un dispositif spécifique dans ses marchés pour sensibiliser davantage ses fournisseurs à ces enjeux, les inviter à interroger leurs pratiques et les inciter à développer des actions en matière d'égalité professionnelle et de diversité.

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots qui composent le présent marché.

A ce titre, le questionnaire suivant devra être complété par chacun des titulaires des lots concernés ci-dessus, après attribution du marché, et avant leur notification :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Ega-lite_2021/questionnaire.htm

Le titulaire devra également compléter l'enquête à la fin du marché, afin que le ministère puisse évaluer l'évolution de sa pratique en matière d'égalité professionnelle et de diversité.

2.12.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Les pièces graphiques ;
 - Le rapport acoustique
 - Les diagnostics amiante, plomb et termites ;
 - Le cahier des charges fonctionnel du SSI
 - Les cadres de la DPGF ;
 - Le rapport de sol G2 AVP PRO
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 5.1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

ARTICLE 4. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

4.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte de l'ensemble des documents techniques ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier selon les stipulations du CCTP et du PGCSPS, si de telles dépenses sont prévues au 4.2.8 ci-après ;
- En tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- En tenant des observations contenues dans le RICT ;
- En tenant compte des contraintes des sites, des contraintes de sécurité et de maintien en fonctionnement des bâtiments ;

4.2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

4.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

4.2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

4.2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG.
- **La révision des prix se fera en une unique fois, en fin de marché, à l'occasion du DGD. Décompte Générale Définitif (DGD)**

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG, par dérogation au 13.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.2.6. Modalités de transmission et de paiement

4.2.6.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" du titulaire.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Les factures sont transmises au MOe entre le 25 et le 31 du mois.

Facturation sous forme électronique

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFDJUS033**.

Un synoptique détaillant le parcours de la facture depuis sa transmission par le fournisseur au paiement par le comptable sera transmis pendant la période de préparation, il permet notamment d'identifier le cadre de transmission en fonction de la place du fournisseur dans le projet (sous-traitant, cotraitant, titulaire, MOe). L'onglet facture de travaux est à utiliser impérativement.

4.2.6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

4.2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

Toutefois, le titulaire pourra motiver, à titre exceptionnel, une demande auprès du MOe pour le versement d'un tel acompte.

La décision de versement de l'acompte éventuel sera du ressort de la MO, sur avis du MOe.

4.2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation nécessaires au chantier sont réputées exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 9.4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge **du lot n° 01**.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien**A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises**

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées par **le lot n°01**.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

A.4. COVID

Les prestations seront réalisées dans le cadre du respect des règles sanitaires en vigueur à chaque phase du chantier.

B. Dépenses de fonctionnement**B.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage**

Les fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier seront branchés sur les installations existantes.

Les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des prestations seront branchés sur les installations existantes.

B.2. Dépenses d'exploitation

Ces dépenses (essentiellement des installations communes d'hygiène) sont portées par le lot n°01.

Chaque entreprise à la charge du nettoyage de ses prestations, elle doit maintenir le site dans un état de propreté compatible avec son activité. En cas de carence d'une entreprise, le nettoyage sera réalisé à ses frais.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire sera responsable du tri et de l'évacuation de ses propres déchets. Cette responsabilité inclut la mise en place de mesures adaptées pour assurer une gestion optimale des déchets, en respectant les principes de tri à la source et de valorisation des matériaux.

C. Compte prorata

Sans objet.

4.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.3 et 4.3.4.**4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le

candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4.3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet des différents **lots** sont les suivants :

Lot	Désignation	Index	Appliqué
01	Démolitions / Gros Œuvre	BT01	A tous les prix
02	Charpente bois	BT16b	A tous les prix
03	Couverture / Étanchéité	BT53	A tous les prix
04	Menuiseries extérieurs aluminium	BT43	A tous les prix
05	Métallerie	BT42	A tous les prix
06	Menuiseries intérieurs bois	BT18a	A tous les prix
07	Cloisons / Doublages	BT08	A tous les prix
08	Carrelage / Faïence	BT09	A tous les prix
09	Plafonds Suspendus	BT08	A tous les prix
10	Peinture / Sols Souples	BT46	A tous les prix
11	Ascenseur	BT48	A tous les prix
12	Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire	BT41	A tous les prix
13	Électricité CFO Cfa	BT47	A tous les prix

Ces index sont publiés :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Par dérogation aux articles 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

4.3.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables par application de la formule suivante représentative de l'évolution du coût des prestations explicitées au sein des CCTP :

$$P = P_0 * \left(\frac{I_{m-3}}{I_{0-3}} \right)$$

Avec :

I_{0-3}	= Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois
I_{m-3}	= Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.
P	= Prix révisé
P_0	= Prix fixé dans l'offre du titulaire et présenté au paiement dans sa facturation

Les calculs sont effectués au millième.

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la troisième décimale est inchangée.
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En dérogation à l'article 12.2 du CCAG travaux, le calcul de la révision des prix sera effectué en fin de marché à savoir lors de l'établissement du projet de décompte final.

La périodicité de calcul des révisions est l'état d'acompte.

4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

4.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A13). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 13.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le

délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOe ;

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.6.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 du CCAG et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 5. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

5.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 5.1.2 ci-après.

5.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au DCE.

5.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A.** Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B.** Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Après proposition par le titulaire pendant la période de préparation du marché, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de l'acheteur public dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.
- C.** Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution particuliers à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires, ou co-signé sur site par toutes les entreprises en présence.

5.2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

5.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 5.1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la

dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 1/1000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

5.3.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

5.3.3 Primes d'avance

Sans objet.

5.4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 5.4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

Les pénalités sont applicables pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et notamment pour non-respect des ordres de service.

5.4.1. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 9.1 ci-après, notamment pour la remise des documents prévus dans ce même article, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

5.4.2. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00 €.

5.4.3 Documents fournis pendant exécution

Tout retard dans la remise de documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, etc...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS, du pilote OPC ou du Contrôleur Technique, entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de cent euros (100,00 €).

L'absence de réponse aux avis du Contrôleur technique ou visas de la Maîtrise d'œuvre sera pénalisée au titre du présent article.

5.4.4. Nettoyage et entretien du chantier pendant l'exécution

En cas de non-respect des prescriptions relatives au nettoyage et à l'entretien des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de cents euros (100,00 €), par jour calendaire de retard.

Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

5.4.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60,00 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

5.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100,00 €.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

5.4.3. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents prévus à l'article 10.5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €. Le délai de remise des documents est fixé à un mois à compter de la date de notification de l'acte de réception des travaux.

5.4.6. Levée des réserves

En cas de non-respect du délai de levée des réserves notifiée sur le Procès-Verbal de réception des travaux par le Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable d'un mois restée sans effet, l'exécution des travaux défectueux et/ou non achevés par une tierce entreprise mandatée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41-6 al. 2 du CCAG travaux.

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entraînera, au seul fait du constat du retard, l'application immédiate d'une pénalité de deux cents euros (200,00 €) par jour calendaire, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeure

5.4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500,00 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

5.4.7. Autres pénalités diverses : clauses environnementales

Après un premier avertissement, tout manquement aux clauses environnementales constaté par la MOE, le MOA ou l'AMO environnement fera l'objet d'une pénalité journalière définie selon la typologie du manquement :

Dépôt de déchets dans une benne non appropriée	300,00 € /infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1 000,00 € /infraction
Rejets de polluants dans l'eau et le sol	1 000,00 € /infraction
Absence de bordereau de déchets (y compris désamiantage)	50,00 € /infraction

Nettoyage non effectuée par l'entreprise	30,00 € /entreprise/jours
Utilisation de matériel non conforme (eau et énergie)	200,00 € /infraction

5.4.8. Autres pénalités diverses : demande d'intervention

Tout manquement aux demandes d'intervention formulées par la MOe, le MO ou le CSPS fera l'objet d'une pénalité journalière de 50,00 € par jour de retard constaté.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Pour les marchés publics conclus par l'État et une **petite et moyenne entreprise (PME)** mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution, c'est-à-dire à la fin de la période de parfait achèvement (fin de la GPA).

6.2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois, ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé pour l'ensemble des lots à 5 %.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (PME) mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, est exécuté en totalité lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 8. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Les DICT seront déposés par les titulaires concernés.

8.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Les entrepreneurs concernés prendront les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit

causé aux installations des réseaux souterraines et aériens de toute nature. Ils devront prévenir, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence.

8.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations concernant l'implantation des réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

8.4. Piquetage général

Sans objet

8.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 5.1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
- Par les soins des titulaires :
 - Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre, du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - **Pour tous les lots**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début

de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

9.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre. Elles comprennent notamment les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail, et les plans de synthèse intégrant les contraintes des autres corps d'état. Les plans de synthèse devront notamment faire apparaître, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires papier et 1 sous-forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg pour Autocad, les autres documents, doc, xls, pour Microsoft Office, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.3. Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations à mettre en place sont précisées au PGC.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9.4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le

remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au

respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

9.4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant le public est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, par le lot gros œuvre.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

9.4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.5. Démolitions de construction

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

9.4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

9.4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

9.6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 10. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

10.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.2. Réception

10.2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

– Les travaux sont découpés en 4 phases indépendantes avec maintien en fonctionnement du site. La zone des travaux est sous la responsabilité des entreprises et du CSPS. Le reste du site est sous responsabilité des chefs d'établissements. Chacune des phases travaux fera l'objet d'un constat contradictoire avec chaque lot, avant mise à disposition de la zone aux utilisateurs. Les OPR et la réception seront réalisées à l'issue du chantier global, c'est-à-dire après achèvement de la dernière phase ;

– La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.2.2. Réceptions partielles

Sans objet.

10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les travaux sont scindés en phases.

Chaque zone de travaux sera cloisonnée afin de ne pas mélanger les flux utilisateurs/entreprises.

Les zones hors travaux continueront de fonctionner selon l'activité classique.

Des mises à disposition intermédiaires seront prévues à la fin de chaque phase selon le planning prévisionnel afin que les utilisateurs prennent possession des locaux.

Ces mises à disposition feront l'objet d'un constat contradictoire préalable.

En revanche, une seule réception pour toutes les phases est prévue à l'achèvement des travaux ; elle vaut date de départ de la GPA.

10.5. Documents fournis après exécution

Hors prescriptions particulières indiquées au CCTP, le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

10.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 2.9. ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Le pouvoir adjudicateur dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion professionnelle.

11.1. Action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les documents particuliers du marché. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire durant la période d'exécution du marché et doivent permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Si la formation fait partie du contrat de travail en lien avec le marché (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

N°	Lots	Nombre d'heures insertion à réaliser
1	DEMOLITION - GROS ŒUVRE	245
2	CHARPENTE - OSSATURE BOIS	0
3	ETANCHEITE	0
4	MENUISERIES EXTERIEURES ALU	35
5	METALLERIE SERRURERIE	0
6	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	35
7	CLOISONS - DOUBLAGES	35
8	CARRELAGE - FAIENCE	0
9	PLAFONDS SUSPENDUS	0
10	PEINTURE - SOLS SOUPLES	105
11	ASCENSEUR	0
12	PLOMBERIE SANITAIRES - VMC - CHAUFFAGE	70
13	ELECTRICITE	70
14	MOBILIER	0
TOTAL HT		595

11.2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapée (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En complément de cette liste de publics éligibles, des personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires, être validées par le service Emploi Insertion de la Roche-sur-Yon Agglomération et être considérées comme relevant des publics cibles.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

11.3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion professionnelle, un dispositif d'accompagnement a été mis en place. Les entreprises attributaires peuvent contacter :

Hélène FORT

Facilitatrice des Clauses d'insertion

Service Emploi-Insertion

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

Tél : 02.72.78.10.77 / 06.34.22.10.20 - Courriel : helene.fort@larochesurion.fr

Dans le cadre du marché, la facilitatrice a pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

11.4. Les modalités de mise en œuvre

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire **selon une ou plusieurs des modalités suivantes** :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 24 mois.
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251-7 du code du travail).
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion professionnelle.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion professionnelle. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Globalisation

En application de l'article 20.1.3 du CCAG TRAVAUX et afin de favoriser l'emploi durable et la qualité de l'insertion, **une entreprise attributaire de plusieurs marchés avec clauses d'insertion pourra demander une mutualisation des heures d'insertion à réaliser, sous réserve de plusieurs conditions :**

1. Les marchés concernés doivent avoir été conclus avec le même Donneur d'Ordre et sur le même territoire d'intervention (Ville de La Roche-sur-Yon ou La Roche sur Yon Agglomération)

2. Les dates d'exécution des marchés concernés doivent coïncider (dates de fin notamment) et ce afin, de pouvoir contrôler le respect des engagements lors du solde

Cette globalisation des heures d'insertion entre plusieurs marchés **ne peut être mise en œuvre qu'après demande écrite expresse formulée par l'entreprise auprès de l'acheteur, et après validation par la facilitatrice.**

L'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à ce dispositif à tout moment si l'entreprise ne respecte pas ses engagements (notamment la transmission régulière du planning des interventions du ou des bénéficiaires).

11.5. Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

a) Avant le commencement du marché :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour la mise en œuvre et le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion doit être réalisée dans un délai maximal de 2 mois après la notification du marché et doit associer la facilitatrice pour échanger avec l'entreprise attributaire sur la mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle.

b) En cours d'exécution de l'opération :

Le service Emploi Insertion contrôle les actions d'insertion professionnelle pour lesquelles l'entreprise attributaire s'est engagée. Il peut solliciter l'acheteur afin d'inscrire le suivi de la clause d'insertion professionnelle à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.

Le titulaire transmet à la facilitatrice tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion professionnelle :

- En amont du démarrage de l'action et pour pouvoir valider l'éligibilité de la personne en insertion : le CV et un justificatif de l'éligibilité selon le statut de la personne (Avis de situation Pôle Emploi, Pass IAE, Attestation de droits CAF, Notification RQTH...) ;
- Au cours de la réalisation de l'action d'insertion : une attestation d'embauche avec précision du poste occupé, l'attestation des heures d'insertion réalisées à transmettre tous les mois, un justificatif en cas de sous-traitance, les justificatifs attendus et engagés dans le cas d'un critère d'attribution (Attestations des actions de formation, Émargements d'entretiens individuels d'accompagnement, Attestation de tutorat...).

Si l'entreprise rencontre des difficultés, elle doit, dès leur survenance, informer la facilitatrice, par écrit, qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la facilitatrice désignée par l'acheteur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Sauf dans les cas énoncés au point de **l'article 11-6** ci-après, la non mise en œuvre de ces ajustements constituera un manquement de l'entreprise attributaire à son engagement d'insertion. L'acheteur pourra procéder à l'application des pénalités dans les conditions prévues au présent CCAP.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

c) A l'issue du marché :

Le Service Emploi Insertion de la Roche-sur-Yon Agglomération délivre une attestation de respect de l'engagement de l'entreprise attributaire sur la base des justificatifs transmis, avec copie à l'acheteur.

Sur la base des justificatifs, le Service Emploi Insertion réalise un bilan des actions d'insertion en fin d'opération qui est transmis à l'acheteur.

Si l'entreprise attributaire ne respecte pas son engagement d'insertion, elle encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière dont le montant est précisé à **l'article 11-8** du CCAP.

11.6. Les conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle

L'acheteur se réserve le droit de suspendre la clause d'insertion socioprofessionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés particulières qui touchent les métiers concernés par la réalisation de l'action d'insertion :

✓ Dans le cas de chômage partiel :

L'entreprise attributaire informe l'acheteur dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son co-traitant ou sous-traitant.

À cette fin, il fournit :

- Soit une copie de la « **décision d'attribution d'une d'allocation spécifique** » délivrée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) qui fixe la durée et le volume maximum autorisé
- Soit une copie de la « **convention de chômage partiel** ».

Puis, il fournit mensuellement le bordereau adressé à la DDETS mentionnant au minimum les fonctions concernées ainsi que le volume d'heures chômées.

Au vu de ces 2 pièces justificatives, l'acheteur notifie mensuellement par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur l'engagement contractuel dédié à l'insertion ainsi que le nouvel engagement contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle ne peut être accordée que si la durée de la mesure de chômage partiel correspond à une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle. De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion professionnelle et si le sous-traitant

n'est pas touché par une mesure de chômage partiel.

La suspension entraîne la réduction de l'engagement contractuel dédié à l'insertion au prorata-temporis.

✓ Dans le cas de licenciement économique :

L'entreprise attributaire informe l'acheteur, dans les meilleurs délais, de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son établissement ou au sein de l'établissement de son co-traitant ou sous-traitant.

Il fournit à cette fin une copie de l'information transmise à la DDETS et copie de la lettre recommandée – éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées – de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s). Puis l'entreprise attributaire fournit une copie de la lettre recommandée —éventuellement rendue anonyme mais laissant apparaître les fonctions exercées- notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Au vu de ces 3 pièces justificatives, l'acheteur notifie par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur l'engagement contractuel dédié à l'insertion ainsi que le nouvel engagement contractuel restant dû au titre du marché.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion professionnelle. De plus, la suspension ne peut être accordée si l'entreprise attributaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion professionnelle et si le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de licenciement économique.

La suspension entraîne la réduction de l'engagement contractuel dédié à l'insertion au prorata-temporis.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire effectuer tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l'entreprise attributaire de ses obligations pendant une période de chômage partiel ou de licenciement économique et notamment l'absence de recours à une main d'œuvre extérieure.

11.7. RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données des bilans nominatifs (cf article 5.5 du CCAP) est confiée à la facilitatrice. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société ARCHE MC2 à la demande d'Alliance Villes Emploi (AVE), qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion professionnelle.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpo@ecollectivites.fr ou par courrier postal à l'attention du délégué à la protection des données, 65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex .

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

11.8. Pénalités pour non-respect de l'engagement de l'action d'insertion professionnelle

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'attributaire se voit appliquer une **pénalité forfaitaire de 60 € par heure d'insertion non réalisée**.

11.9. Retenue pour remise tardive des documents pour le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle

En cas de non-transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment des documents relatifs à l'action d'insertion professionnelle), une retenue forfaitaire provisoire sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à **1 500 €**.

ARTICLE 13. CLAUSE ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre des travaux, le responsable du pouvoir adjudicateur a souhaité mettre en place des clauses environnementales.

Celles-ci se traduisent par une charte chantier que les entreprises devront obligatoirement respecter. Elle définit les exigences et recommandations visant à optimiser la gestion de l'environnement sur le chantier. Cette charte est mise à disposition des entreprises lors de la présente consultation, et sera signée par chacun des lots pendant la phase de préparation. En signant cette charte, les entreprises s'engageront à respecter les réglementations en vigueur et à mettre en œuvre des actions individuelles ou collectives nécessaires pour atteindre les objectifs de développement durable qu'elle définit.

D'autre part, les entreprises devront à tout moment être conforme à leur Plan d'action environnementale (PAE) remis lors de la consultation (voir règlement de consultation). Le PAE est rédigé par l'entreprise et précise les moyens qu'elle mettra en œuvre pour répondre aux exigences de la charte chantier. Le PAE fera ainsi référence aux éléments suivants :

1. Méthodologie d'intervention de l'entreprise ;
2. Moyens mis en œuvre pour la gestion des nuisances ;
3. Traçabilité des déchets
4. Suivi des clauses environnementales et communications ;
5. Moyens utilisés pour réaliser des économies d'eau et d'énergie.

Le non-respect de la charte et/ou du PAE entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.7 du présent CCAP.

ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 2.9	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 2.12.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4.2.3	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 4.2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 4.3.3	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 4.3.4	déroge à l'article	13.2 du CCAG
CCAP 4.5	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 5.	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCAP 5.3.1	déroge à l'article	20.1 du CCAG
CCAP 9.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9.2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 10.1	déroge aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCAP 10.2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10.2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10.5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 11	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG
AE 3.1	déroge aux articles	19.1.1 et 28.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

Sans objet

c) Autres normes

Sans objet